



Normes et modalités en évaluation des apprentissages

Mise à jour mai 2020

Introduction

Pour obtenir un diplôme d'études professionnelles, tout apprenant doit terminer avec succès chaque compétence de son programme d'études. Par conséquent, un élève qui s'engage dans un programme de formation s'engage également à faire toutes les compétences du programme, à s'y investir et à participer aux activités d'évaluation, à moins d'avoir au préalable fait une demande d'équivalence reconnue par le Ministère. Cette requête d'équivalence doit avoir été demandée suffisamment d'avance afin de pouvoir traiter cette dernière et permettre d'évaluer la recevabilité ou non de la demande. Il en est de même pour la reconnaissance des acquis. Le processus doit précéder l'acquisition de la formation manquante. On ne peut, une fois la formation débutée, faire une demande de reconnaissance d'acquis.

Toute démarche en lien avec les mesures d'adaptation doit être entreprise avec l'orthopédagogue. Les règles en lien avec ces mesures sont définies dans le document nommé « mesures adaptatives ».

Planification de l'évaluation	
Normes	Modalités
<p>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre la direction, les professionnels et l'enseignant.</p>	<p>1.1 L'équipe-programme applique les critères et la stratégie d'évaluation aux fins de reconnaissance des compétences en fonction des critères de performance du programme d'études.</p> <p>1.2 Le conseiller pédagogique examine les épreuves et suggère, s'il y a lieu, à l'enseignant les correctifs nécessaires. En cas de fin de non-recevoir, l'épreuve est remise à la direction qui rencontrera l'enseignant.</p> <p>1.3 Le conseiller pédagogique valide et achemine les épreuves à la personne responsable des évaluations.</p>
<p>2. La planification de l'évaluation doit se faire selon des critères spécifiques et prédéterminés du programme pour chacune des compétences. Le MEES ne prescrit plus les spécifications, les descriptions d'épreuves et les fiches d'évaluation pour l'ensemble des programmes d'études, peu importe leur génération (TAS, TAP, matrices). Il est donc possible de les modifier.</p>	<p>2.1 Pour tout changement aux spécifications, aux descriptions d'épreuves et aux fiches d'évaluation, les modifications doivent, après consensus auprès des enseignants concernés, être approuvées par le conseiller pédagogique.</p> <p>2.2 L'enseignant élabore un plan de cours selon le modèle prévu par le Centre.</p> <p>2.3 Ce plan de cours prévoit des évaluations en aide à l'apprentissage à des moments précis qui permettront à l'élève de démontrer sa compétence et d'apporter les correctifs au besoin.</p> <p>2.4 Ce plan de cours prévoit une évaluation aux fins de la sanction. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation. Lorsque le Ministère ou la Commission scolaire impose des épreuves, l'enseignant se doit de les utiliser.</p> <p>2.5 Ce plan de cours prévoit une évaluation de reprise en cas d'échec. Si le plan de cours ne précise pas la date précise de la reprise, il devrait indiquer la modalité de reprise. Exemple : « En cas d'échec, la récupération et la reprise seront planifiées lors des journées de récupération prévues au calendrier. »</p>

<p>3 L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu lorsque l'élève a terminé sa formation. L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence sans avoir suivi le cours, mais il doit répondre aux exigences fixées par le Centre de formation. (GGS, 4.3.2)</p>	<p>3.1 L'élève a l'obligation de se présenter aux épreuves à la date et à l'heure communiquées par l'enseignant responsable de l'évaluation.</p> <p>3.2 L'élève ayant déjà suivi une formation correspondant à une compétence pour laquelle il n'existe pas d'équivalence reconnue, peut demander de faire son évaluation aux fins de la sanction sans avoir assisté à l'entièreté du cours. Il peut s'agir de toute formation pour laquelle l'élève a une attestation reconnue (exemple : cours de RCR). Il devra toutefois prouver sa maîtrise de la matière en réalisant des exercices ou des évaluations en aide à l'apprentissage. Si l'enseignant juge que cet élève maîtrise la compétence, il pourra désigner un moment pour lui administrer l'évaluation aux fins de la sanction, à l'intérieur de la durée de la compétence.</p> <p><i>Notez que cette modalité ne s'applique pas à une personne désireuse de faire valoir son expérience de travail dans le domaine du programme d'études. Dans cette situation, la personne devra passer par le processus de la reconnaissance des acquis.</i></p> <p>3.3 Après entente avec la direction, l'élève ayant réussi son évaluation avant le moment prévu au plan de cours se voit exempté si l'enseignement est collectif. Pour un élève en enseignement individualisé, il pourra débiter une autre compétence.</p>
<p>4 L'équipe-programme est tenue de conserver la confidentialité des épreuves.</p>	<p>4.1 Les enseignants de chaque département doivent s'assurer de la confidentialité des épreuves, incluant les copies de consultation. Les épreuves doivent être protégées de tous regards indiscrets en étant rangées dans un tiroir, une armoire ou un classeur.</p> <p>4.2 Pour éviter d'avoir des copies d'épreuves désuètes en circulation, incluant les copies de consultation, toutes copies inutilisées doivent être retournées à la responsable des épreuves, pour être détruites.</p>

Prise d'information et interprétation	
Normes	Modalités
<p>5 Lors des évaluations (en aide à l'apprentissage et aux fins de la sanction), l'enseignant recueille et consigne des informations objectives et vérifiables en lien avec les objets d'apprentissage et les critères d'évaluation.</p>	<p>5.1 Lors des évaluations en aide à l'apprentissage, l'enseignant recourt à des moyens variés et à des outils appropriés à la prise d'information. L'évaluation en aide à l'apprentissage ne peut en aucun cas avoir une incidence ou être utilisée à des fins de sanction.</p> <p>5.2 Ces moyens peuvent être informels, sous forme d'observation ou de questions posées à l'élève.</p> <p>5.3 Ces moyens peuvent être formels, par exemple, sous forme de grille d'évaluation, de liste de vérification, de fiche de suivi, d'autoévaluation, etc.</p> <p>5.4 Les informations consignées doivent être suffisamment détaillées pour permettre une rétroaction à l'élève.</p>
<p>6 L'enseignant apporte un support à l'élève accusant des retards dans l'exécution de ses tâches, ou démontrant de l'incompréhension face à ses apprentissages.</p>	<p>6.1 L'enseignant prévoit et intègre des activités d'enseignement correctif avant l'évaluation aux fins de la sanction et des activités de récupération avant l'évaluation de reprise.</p> <p>6.2 La prise d'information se fait de façon juste et équitable pour tous les élèves. Cependant, l'enseignant, en collaboration avec les professionnels du Centre, peut utiliser des moyens adaptés à certains élèves présentant des besoins particuliers (enseignement différencié).</p>
<p>7 L'interprétation des informations recueillies lors des évaluations est la même pour tous les membres de l'équipe-programme.</p>	<p>7.1 Toutes les évaluations aux fins de la sanction présentées à l'élève doivent être conformes au programme d'études.</p> <p>7.2 L'équipe-programme se concerte afin d'utiliser des balises communes encadrant l'interprétation des informations recueillies lors des évaluations.</p> <p>7.3 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage.</p> <p>7.4 L'enseignant doit faire preuve de transparence en informant l'élève quant aux critères d'évaluation.</p>

Jugement	
Normes	Modalités
<p>8 Le jugement appartient à l'enseignant et repose sur la prise de données formelles et vérifiables.</p>	<p>8.1 Une instrumentation appropriée et formelle permettant l'analyse et la synthèse de l'information recueillie, suivie de son interprétation, permet un contexte favorisant le jugement des apprentissages de l'élève. L'évaluation juste des apprentissages, et ultimement des compétences, est alors assurée par un jugement en accord avec les critères d'évaluation.</p>
<p>9 Cet acte s'applique dans le respect de l'élève et doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les pratiques d'évaluation. (Cadre de référence MEES)</p> <p>Cette phase engage l'éthique professionnelle. (Cadre de référence MEES)</p>	<p>9.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant partage sa vision des apprentissages et du cheminement de l'élève avec les membres de son équipe.</p> <p>9.2 L'équipe-programme partage sa compréhension des critères d'évaluation et de l'évolution des compétences.</p> <p>9.3 L'enseignant utilise les critères d'évaluations choisis dans le programme d'études pour porter un jugement.</p> <p>9.4 L'équipe-centre adhère à une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement approprié et juste.</p>

Décision-action	
Normes	Modalités
10 L'évaluation des compétences est faite de façon dichotomique.	10.1 L'élève obtient la totalité des points ou aucun point (0) pour une réponse ou une unité de notation; L'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec selon que le seuil de réussite est atteint ou non. (GGS, 7.1)
11 En situation d'aide à l'apprentissage, la décision prise se traduit par une action de régulation des activités pédagogiques.	11.1 Les membres de l'équipe-programme permettent à l'élève de s'autoévaluer en lui proposant des outils d'autorégulation (liste de vérification, journal de bord, grille d'observation, fiche de suivi, portfolio, etc.). 11.2 L'entreprise (milieu de stage) participe à l'évaluation (en aide à l'apprentissage) de l'élève qui lui est confié lors d'un stage dans son établissement. Cette collaboration suppose que les pratiques d'évaluation de ces acteurs extérieurs au milieu scolaire sont bien encadrées et qu'on leur rappelle que la responsabilité première de l'évaluation revient à l'enseignant, comme prévu dans le cadre juridique. (PEA, MEES)
12 En situation de reconnaissance des compétences, la décision est à caractère formel et entraînera des conséquences directes sur la poursuite et la réussite du programme par l'élève.	12.1 L'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction doit avoir lieu à la date d'échéance pour la compétence en cours. Dans certains cas exceptionnels, l'évaluation pourrait avoir lieu avant, si l'enseignant considère que la compétence est acquise. 12.2 Les absences non motivées ne viennent en aucune façon prolonger la durée de la compétence. Au terme de cette dernière, l'élève devra faire l'évaluation aux fins de la sanction même s'il n'a pas complété toutes les activités d'apprentissage et les évaluations en aide à l'apprentissage.

	<p>Lors d'un stage en établissement de santé, si l'enseignant juge que l'élève n'est pas prêt à passer l'épreuve ou s'il représente un risque pour sa santé et sa sécurité ou celles du patient, l'élève sera réintégré ultérieurement dans un autre groupe pour reprendre la compétence. Il pourrait arriver qu'une situation semblable soit vécue dans un autre programme d'études.</p> <p>12.3 En cas d'échec à l'évaluation aux fins de la sanction, l'élève a droit, après récupération, à une épreuve de reprise.</p> <p>Dans le cas d'une compétence traduite en situation, l'élève ne peut bénéficier d'une évaluation de reprise. Si la situation le permet, l'enseignant peut demander à l'élève de compléter les travaux demandés. Si les travaux exigés ne sont pas remis, l'élève doit reprendre la compétence.</p> <p>L'élève est en situation d'échec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il n'a pas réalisé toutes les activités obligatoires. • s'il abandonne et qu'il a débuté au moins une activité obligatoire. <p>12.4 L'élève a droit à une évaluation de reprise. Pour exercer son droit de reprise, l'élève doit exécuter les tâches de récupération demandées par l'enseignant et atteindre les objectifs prévus au programme d'études.</p> <p>La récupération peut prendre plusieurs formes et peut avoir lieu à l'école ou à la maison (étude, répondre à un questionnaire, faire un résumé, faire une évaluation en aide à l'apprentissage, pratiquer les techniques, etc.).</p> <p>L'évaluation de reprise ne pourra avoir lieu tant que l'élève n'aura pas démontré une progression jugée suffisante. Toutefois, certaines compétences étant préalables à d'autres, une date de reprise pourrait être fixée afin d'éviter de retarder un élève dans son cheminement.</p>
--	--

	<p>12.5 Par conséquent, une évaluation initiale et une évaluation de reprise ne peuvent avoir lieu la même journée. Le délai entre le moment où l'élève reçoit son verdict d'échec à l'évaluation initiale et le moment de l'évaluation de reprise devra respecter un temps qui, selon le jugement professionnel de l'enseignant, favorise la réussite de l'élève.</p> <p>12.6 L'élève ayant accumulé deux échecs à deux compétences différentes rencontrera la direction, accompagné d'un enseignant afin d'établir un plan d'action.</p> <p>12.7 L'élève ayant accumulé trois échecs à trois compétences différentes pourrait voir sa formation suspendue avec possibilité de réintégration ultérieure, en fonction de son dossier et de l'organisation scolaire.</p>
--	---

13 Les décisions administratives concernant l'évaluation sont supportées par les règles du Centre.

13.1 L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation pour une compétence traduite en comportement reçoit la mention « Absence » (GGS, 7.2). Toutefois, l'élève recevrait la mention « échec » si l'épreuve était composée de plus d'une partie/volet et que celle-ci était amorcée avant le moment de l'absence.

L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation, pour une compétence traduite en situation, ne recevra pas d'appréciation pour les éléments critères évalués au moment de son absence.

13.2 En cas d'absence à une épreuve aux fins de la sanction, l'élève rencontrera l'enseignant qui, en accord avec la direction, déterminera un nouveau moment de passation de l'épreuve tout en tenant compte des capacités organisationnelles du Centre.

13.3 Par ailleurs, la direction peut aussi, à la suite d'une rencontre avec l'enseignant, autoriser une deuxième évaluation de reprise.

13.4 L'élève surpris par le surveillant d'une épreuve de sanction en situation de plagiat se voit expulsé de la salle d'évaluation. Une fois la décision prise par la direction à son sujet, la mention « Plagiat » est portée au cahier du candidat et le résultat « 0 » (échec) est transmis au Ministère. (GGS, 7.2)

13.5 L'élève ayant plagié a droit à une évaluation de reprise, mais ne pourra participer aux activités de récupération prévues à l'horaire.

13.6 L'élève qui utilise tout appareil permettant de récupérer, mémoriser ou communiquer de l'information ou des données pendant la passation d'une épreuve de sanction sera considéré en situation de plagiat.

	<p>13.7 À la demande de l'élève, le Centre de formation révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par le Centre. Les modalités de révision doivent avoir été transmises à l'élève. (GGS, 4.3.13)</p> <p>13.8 Le formulaire de demande de révision est disponible au secrétariat.</p> <p>13.9 Après l'administration d'une évaluation aux fins de la sanction, les copies et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence afin de préserver la validité de l'épreuve.</p> <p>L'enseignante ou enseignant informe l'élève, par écrit, de ses résultats (SU, EC et/ou en pourcentage) et lui transmet les renseignements appropriés aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve. (GGS, 4.3.12)</p>
--	--

Communication des résultats	
Normes	Modalités
<p>14 L'enseignant communique à l'élève le plus rapidement possible, le résultat d'une évaluation.</p> <p>Les enseignants communiquent à la personne responsable de la sanction du Centre, les résultats et les décisions concernant l'élève.</p>	<p>14.1 Dans un contexte d'évaluation en aide à l'apprentissage, l'enseignant informe l'élève de la progression de ses apprentissages par des moyens qu'il aura choisis, et ce, dans le respect de la confidentialité.</p> <p>14.2 Dans un contexte d'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant communique à l'élève les résultats de l'épreuve de sanction dans un délai de cinq jours ouvrables. Peu importe la sanction (succès ou échec), l'enseignant doit donner à l'élève une rétroaction lui indiquant où il a fait ses erreurs, afin qu'il puisse apprendre de celles-ci.</p> <p>14.3 En cas d'échec, l'enseignant convoque l'élève à une activité de récupération en vue de la reprise de l'évaluation.</p> <p>14.4 Au moins deux relevés de compétences seront communiqués à l'élève au cours de l'année scolaire (par le Ministère). RP, art. 18</p> <p>14.5 L'enseignant communique à la personne responsable de la sanction les résultats de l'évaluation et lui remet les copies d'évaluation dans un délai de dix jours ouvrables et ne dépassant pas le 30 juin de l'année en cours.</p>

Qualité de la langue	
Normes	Modalités
<p>15 La qualité de la langue écrite et parlée est une responsabilité partagée par tous les intervenants du Centre.</p>	<p>15.1 Les enseignants utilisent le vocabulaire technique français relié au métier enseigné.</p> <p>15.2 Les enseignants utilisent une langue écrite et parlée de qualité.</p> <p>15.3 Tous les élèves sont invités, autant lors de situations d'apprentissage que dans la vie du Centre, à s'exprimer dans une langue parlée et écrite de qualité.</p> <p>15.4 La qualité de la langue écrite dans les épreuves de sanction élaborées localement demeure un souci constant pour les rédacteurs de ces épreuves (enseignants et conseiller pédagogique).</p>

Informations complémentaires

Rappel des valeurs de la Politique d'évaluation des apprentissages (MEES)

- ✓ Justice
- ✓ Égalité
- ✓ Équité
- ✓ Rigueur
- ✓ Transparence
- ✓ Cohérence

Rappel des orientations de la Politique d'évaluation des apprentissages (MEES)

1. L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève.
2. L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.
3. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences.
4. L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études.
5. L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.
6. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres (enseignants, directeur de centre, commission scolaire, gouvernement, professionnels, parents d'élèves mineurs, entreprises et organismes).
7. L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.
8. L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.
9. L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.
10. La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.

Lexique

- **Équipe-centre**
Tous les enseignants responsables de l'évaluation d'une compétence, les membres de la direction et les professionnels.
- **Équipe-programme**
Tous les enseignants impliqués dans l'enseignement d'un même programme.
- **Programme d'études**
Document pédagogique officiel qui, en fonction de sa génération, précise un ou plusieurs de ces éléments : contenu d'apprentissage (éléments de la compétence), les critères de performance, le contexte de réalisation et des orientations pour l'atteinte des objectifs. Le programme a un caractère prescriptif.
- **Régulation**
Action de régler une chose, une situation en y intervenant de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.
Pédagogie : Ensemble des fonctions et des actions dont le but est de maintenir l'équilibre d'un système complexe en dépit des interventions de son environnement, ou de modifier le système de façon à ce qu'il s'adapte aux conditions environnantes.
(Legendre, Dictionnaire actuel de l'éducation)

SIGLES UTILISÉS

DIFP	Document d'information sur les services et les programmes d'études en formation professionnelle (jadis : instruction)
GGS	Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles
LIP	Loi sur l'instruction publique
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
PEA	Politique d'évaluation des apprentissages
RP	Régime pédagogique de la formation professionnelle